

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

167-09-CA

LAWRENCE AUSTIN THORNEYCROFT

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Thorneycroft v. R., 2010 NBCA 79

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:

October 6, 2009 (conviction)
November 26, 2009 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 23, 2010

Judgment rendered:
November 10, 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Deschênes

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
David A. Estey

LAWRENCE AUSTIN THORNEYCROFT

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Thorneycroft c. R., 2010 NBCA 79

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :

Le 6 octobre 2009 (déclaration de culpabilité)
Le 26 novembre 2009 (prononcé de la sentence)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 23 septembre 2010

Jugement rendu :
Le 10 novembre 2010

Motifs de jugement :
L'honorable juge Deschênes

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
David A. Estey

For the respondent:
William J. Corby, Q.C.

Pour l'intimée :
William J. Corby, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

Rejette l'appel.

The judgment of the Court was delivered by

DESCHÊNES, J.A.

I. Introduction

[1] The appellant was convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment without parole eligibility for a period of 10 years. He filed a Notice of Appeal on the form prescribed for use by those not represented by counsel. Some time later, his counsel filed an amended Notice of Appeal that does not take issue, as the appellant did personally, with the trial judge's instructions to the jury on the question of intoxication going to murderous intent. Although some of the grounds contained in the amended Notice of Appeal are unclear, it is obvious from the original Notice of Appeal, the arguments in the appellant's submission and those developed at the hearing, that the conviction is challenged and an order for a new trial is sought upon the following grounds:

- a) the trial judge erred in her instructions to the jury on the defence of intoxication;
- b) the conviction was the result of a miscarriage of justice caused by the ill advised decision of trial counsel not to call the appellant as a witness in his own defence and in waiving the requirements of a *voir dire* to determine the voluntariness of the confession;
- c) the trial judge erred in law in not putting the defense of provocation to the jury.

[2] The appeal was dismissed at the hearing, with reasons to follow. Here are those reasons.

II. The Background

[3] The appellant and the victim, David Timothy McAdam, had been living together as a couple for some time. It is common ground that both were

involved in heavy drinking on a daily basis. On February 10, 2009, the appellant stabbed Mr. McAdam twelve times with a kitchen knife, causing him to bleed to death. At the time of the stabbing, Mr. McAdam's level of intoxication was such that he was probably in a state of stupor, unable to speak or move.

[4] Shortly after the stabbing incident, the appellant called 911 and reported Mr. McAdam was attempting to commit suicide. He then took the knife from the floor and placed it in Mr. McAdam's hand in an attempt to make it look as if he had stabbed himself. When the investigating officers arrived, the appellant was "quite hysterical", in a state of panic and intoxicated. Mr. McAdam was still breathing, but he was pronounced dead upon arrival at the hospital.

[5] The appellant continued to talk about Mr. McAdam's attempted suicide until he was interviewed by an investigating officer. He then confessed to stabbing the victim numerous times. When asked why, he explained he had "completely lost it", that he had been involved in numerous physical confrontations with Mr. McAdam in the past where the latter abused him physically and threatened to hurt him. The appellant also stated they had been drinking heavily all day.

[6] During a pre-trial conference and in the appellant's presence, his counsel, an experienced criminal lawyer, expressly waived the requirement of a *voir dire* to determine the admissibility of his confession, informing the judge that voluntariness was not an issue and that no *Charter* challenges were envisaged.

[7] At trial, the appellant did not testify and no witnesses were called for the defence.

III. Analysis

A. *Ground of appeal b)*

[8] There was no motion to introduce any supplementary evidence under s. 683(1)(d) of the *Criminal Code* to provide a basis for the grounds of appeal relating

to incompetence of counsel or prejudice resulting from his performance. The record before us does not suggest prejudice resulting in procedural unfairness or that counsel's performance may have compromised the reliability of the trial's result. The onus is on the appellant to establish that trial counsel's decision to waive the requirement of the *voir dire* on the issue of voluntariness, and to abstain from calling him as a witness, constituted incompetence and that a miscarriage of justice has occurred. The appellant has failed to establish prejudice and although it is not strictly necessary to deal with the nature of counsel's performance, I would emphasize the admonition of this Court in *Lavoie v. R.*, 2010 NBCA 52, [2010] N.B.J. No. 246 (QL), paras. 4-9, which agreed with *R. v. Weagle (J.)*, 2008 NSCA 122, [2008] N.S.J. No. 583 (QL), that "it is not the function of this court to second guess or perform a retrospective analysis of trial tactics, strategy or the judgment exercised by trial counsel. Considerable deference is owed to counsel's decisions made during the trial." In any event, there is no evidence before us that counsel's decisions to waive the requirement of a *voir dire* or not to call the appellant as a witness were anything else but decisions made as a result of reasonable professional judgment. Hence, there is no merit to this ground of appeal.

B. *Ground of appeal c)*

[9] During the pre-charge conference, defense counsel conceded there was no air of reality to the defence of provocation. The trial judge agreed with counsel's assessment of the evidence and did not put the defence to the jury. In my view, there was no evidence to support such a defence. In particular, there was no evidence of any wrongful act or insult that would cause an ordinary person to lose self-control or that such conduct or words occurred suddenly so far as the appellant was concerned. In my view, the trial judge would have erred in law by inviting the jury to deal with the defence of provocation. Hence, there is no merit to this ground of appeal.

C. *Ground of appeal a)*

[10] This was a case where the accused was essentially arguing for a manslaughter conviction on the basis that the Crown had failed to prove murderous

intent beyond a reasonable doubt considering his intoxication. In my view, that was the only real issue in the case.

[11] For the sake of convenience, I take the liberty of reproducing the relevant excerpts of the trial judge's charge to the jury on the issue of intoxication and murderous intent. In fairness to the trial judge, it should be mentioned that some of the excerpts are taken out of context because of the elimination of comments that do not relate to the defence of intoxication or the issue of murderous intent:

For you to find Lawrence Thorneycroft guilty of second degree murder, Crown counsel must prove, in addition to identity, time and place, each of these essential elements beyond a reasonable doubt:

- i) [...]
- ii) [...]
- iii) that Lawrence Thorneycroft had the state of mind required for murder.

[...]

Did Lawrence Thorneycroft have the state of mind required for murder?

The crime of murder requires proof of a particular state of mind. For an unlawful killing to be murder, Crown counsel must prove that Lawrence Thorneycroft either meant to kill David Timothy McAdam or meant to cause David Timothy McAdam bodily harm that Lawrence Thorneycroft knew was likely to kill David Timothy McAdam, and was reckless whether David Timothy McAdam died or not [...].

[...]

The Crown has said that there is evidence which shows that Lawrence Thorneycroft intended to murder or cause bodily harm that he knew was likely to cause death and was reckless whether he died or not.

If Lawrence Thorneycroft did not mean to either murder David Timothy McAdam or cause bodily harm that he knew was likely to cause his death and was reckless whether or not – whether he died or not, then Lawrence Thorneycroft committed manslaughter.

To determine Lawrence Thorneycroft's state of mind, what he meant to do, you should consider all of the evidence. You should consider:

- what he did or did not do;
- how he did or did not do it; and
- what he said or did not say

You should look at Lawrence Thorneycroft's words and conduct before, at the time and after the unlawful act that caused David Timothy McAdam's death.

You may conclude, as a matter of common sense, that if a sane and sober person does something that has predictable consequences, that person usually intends or means to cause those consequences. But that is simply one way for you to determine a person's actual state of mind, what he actually meant to do. It is a conclusion that you may only reach, however, after considering all the evidence. It is not a conclusion you must reach. It is for you to say whether you will reach that conclusion in this case.

[...]

If you are not satisfied beyond a reasonable doubt that Lawrence Thorneycroft had the state of mind required to make this unlawful killing of David Timothy McAdam murder, you must find Lawrence Thorneycroft not guilty of second degree murder, but guilty of manslaughter [...].

[12] The trial judge then summarized the evidence as to the amount of liquor consumed by the appellant and Mr. McAdam shortly before the incident and the amount of liquor found at the scene. She also reiterated the evidence of witnesses to the appellant's level of intoxication during the afternoon preceding the incident and discussed the appellant's own version of his level of impairment in his statement to the police. Following a review of the evidence pertaining to the appellant's alcohol consumption and apparent level of impairment, she discussed the defence of intoxication as follows:

Alcohol has an intoxicating effect on those who drink it. Intoxication that causes a person to cast off restraint and to act in a manner in which he would not act if sober, is no excuse for committing an offence if he had the state of

mind required to commit the offence. An intoxicated state of mind is nonetheless a state of mind.

Second degree murder is not committed if Lawrence Thorneycroft lacked the intent to commit murder.

Crown counsel must prove beyond a reasonable doubt that Lawrence Thorneycroft had the intent to commit murder. To decide whether Lawrence Thorneycroft had the required intent, you should take into account the evidence about his consumption of alcohol, along with the rest of the evidence that throws light on his state of mind at the time the offence was allegedly committed.

You should look at Lawrence Thorneycroft's words and conduct before, at the time and after the stabbing of David Timothy McAdam. All these things and the circumstances in which they happened, including any evidence about how much alcohol Lawrence Thorneycroft consumed and over how long, may shed light on Lawrence Thorneycroft's state of mind at the time he allegedly committed the offence charged. You should also consider what Lawrence Thorneycroft said or did after the stabbing and whether it is consistent with him being conscious of what is alleged against him given what you find to be his level of intoxication. All this evidence may help you decide what Lawrence Thorneycroft meant or didn't mean to do. In considering all the evidence, use your good common sense.

You heard Lawrence Thorneycroft on the tape indicate that they had been drinking all afternoon. You heard him state in the mid afternoon he went to the grocery store and purchased some groceries. You heard him say that he made a supper of baked potatoes and pork chops. You will recall also that around 3 p.m. Jeremy Anderson had given Lawrence Thorneycroft a drive to the Brookside Mall. In his view Lawrence Thorneycroft had had a few drinks. He saw Lawrence Thorneycroft again around 4 p.m. fumbling with his keys. Mr. Anderson opened the door allowing Lawrence Thorneycroft to enter the building. It was his observation that Lawrence Thorneycroft seemed more intoxicated than at 3 p.m. and that Lawrence Thorneycroft did not appear to remember Mr. Anderson.

You will recall that Lawrence Thorneycroft said on the video that he picked up the knife and stabbed David Timothy McAdam.

You will also recall that Lawrence Thorneycroft called 911 and provided details of an attempted suicide. He maintained that story until later when speaking with Detective Hudson. You also had the opportunity to see Lawrence Thorneycroft on the video and you can arrive at your own conclusion about his state of sobriety.

[...]

If, after taking into account the evidence of Lawrence Thorneycroft's consumption of alcohol, along with the rest of the evidence, you are not satisfied beyond a reasonable doubt that Lawrence Thorneycroft had the intent required to kill or to cause David Timothy McAdam bodily harm that Lawrence Thorneycroft knew was likely to kill David Timothy McAdam and was reckless whether David Timothy McAdam died or not, you must find Lawrence Thorneycroft not guilty of second degree murder but guilty of manslaughter.

If, on the other hand, after taking into account the same evidence, you are satisfied beyond a reasonable doubt that Lawrence Thorneycroft had the requisite intent required to kill or cause bodily harm that Lawrence Thorneycroft knew was likely to kill David Timothy McAdam and was reckless whether David Timothy McAdam died or not, you must find Lawrence Thorneycroft guilty of second degree murder.

[13] In my respectful view, the instruction to the jury is a textbook address on the defence of intoxication as it relates to second degree murder. It makes it abundantly clear "that the issue for the jury is whether [the prosecution] has satisfied them beyond a reasonable doubt that the [appellant] had the state of mind required to establish guilt" (see David Watt, *Watt's Manual of Criminal Jury Instructions*, Toronto: Thompson Canada Limited, 2005, pages 828-9.) The instruction also makes it plain that the ultimate issue is intent, taking the focus away from the capacity to form intent, following the approach advocated by the Supreme Court of Canada in *R. v. Robinson* [1996] 1 S.C.R. 683, [1996] S.C.J. No. 32 (QL), para. 48. There is no merit in this ground of appeal.

IV. Disposition

[14] It is for these reasons that I concurred in the dismissal of the appeal immediately following the hearing.

LE JUGE DESCHÊNES

I. Introduction

[1] L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour une période de dix ans. Il a déposé un avis d'appel rédigé suivant la formule prescrite pour les personnes qui ne sont pas représentées par un avocat. Un peu plus tard, son avocat a déposé un avis d'appel modifié dans lequel il ne conteste pas, comme l'avait fait l'appelant lui-même, les directives que la juge a données au jury sur la question de l'intoxication et de son incidence sur l'intention meurtrière. Bien que certains des moyens énoncés dans l'avis d'appel modifié soient imprécis, il est évident, compte tenu de l'avis d'appel initial, des arguments invoqués dans le mémoire de l'appelant et de l'argumentation exposée à l'audience, que la déclaration de culpabilité est contestée et qu'une ordonnance prescrivant la tenue d'un nouveau procès est sollicitée pour les motifs suivants :

- a) la juge du procès a commis une erreur dans ses directives au jury sur la défense d'intoxication;
- b) la déclaration de culpabilité a été le résultat d'une erreur judiciaire imputable à la décision inconsidérée qu'a prise l'avocat qu'il avait retenu pour son procès de ne pas appeler l'appelant à témoigner pour sa propre défense et de renoncer à exiger la tenue d'un voir-dire visant à déterminer le caractère volontaire de l'aveu;
- c) la juge du procès a commis une erreur de droit en ne soumettant pas la défense de provocation à l'appréciation du jury.

[2] Nous avons rejeté l'appel à l'audience en précisant que des motifs seraient déposés plus tard. Voici ces motifs.

II. Les faits

[3] L'appelant et la victime, David Timothy McAdam, vivaient en couple depuis un certain temps. On s'entend pour reconnaître que tous deux consommaient quotidiennement une grande quantité d'alcool. Le 10 février 2009, l'appelant a frappé M. McAdam à douze reprises avec un couteau de cuisine à la suite de quoi ce dernier est mort au bout de son sang. Au moment où il a été agressé à coups de couteau, McAdam était dans un état d'intoxication tel qu'il était probablement frappé de stupeur et incapable de parler ou de bouger.

[4] Peu après l'agression, l'appelant a composé le 911 et a dit que M. McAdam essayait de se suicider. Il a ensuite ramassé le couteau sur le plancher et l'a placé dans la main de M. McAdam afin d'essayer de faire croire qu'il s'était lui-même donné des coups de couteau. Lorsque les enquêteurs sont arrivés, l'appelant était en proie à une [TRADUCTION] « violente crise de nerfs », saisi de panique et intoxiqué. M. McAdam respirait encore mais son décès a été constaté à son arrivée à l'hôpital.

[5] L'appelant a continué à parler de la tentative de suicide de M. McAdam jusqu'à ce qu'il soit interrogé par un enquêteur. Il a alors avoué avoir frappé la victime de nombreux coups de couteau. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il l'avait fait, il a expliqué qu'il avait [TRADUCTION] « complètement perdu la tête », que dans le passé, il avait eu avec M. McAdam de nombreux affrontements au cours desquels ce dernier se livrait à des violences physiques sur lui et menaçait de lui faire du mal. L'appelant a également déclaré qu'ils avaient beaucoup bu pendant toute la journée.

[6] Au cours d'une conférence préparatoire au procès et en présence de l'appelant, son avocat, un criminaliste expérimenté, a expressément renoncé à exiger la tenue d'un voir-dire visant à déterminer l'admissibilité de l'aveu de son client et a informé la juge que le caractère volontaire de l'aveu n'était pas mis en doute et qu'aucune contestation fondée sur la *Charte* n'était envisagée.

[7] Au procès, l'appelant n'a pas témoigné et aucun témoin à décharge n'a été appelé.

III. Analyse

A. *Le moyen d'appel b)*

[8] On n'a déposé aucune motion pour production d'une preuve complémentaire, en vertu de l'al. 683(1)d) du *Code criminel*, afin de fournir un fondement au moyen d'appel ressortissant à l'incompétence de l'avocat ou au préjudice découlant de son travail. Le dossier déposé devant nous ne donne pas à penser qu'un préjudice aurait compromis l'équité procédurale ou que le travail de l'avocat a pu compromettre la fiabilité de l'issue du procès. C'est à l'appelant qu'il incombe d'établir que la décision de l'avocat qu'il avait retenu pour son procès de renoncer à exiger la tenue d'un voir-dire sur la question du caractère volontaire et de s'abstenir de l'appeler à témoigner relevait de l'incompétence et qu'une erreur judiciaire en a résulté. L'appelant n'a pas établi qu'il a subi un préjudice et bien qu'il ne soit pas strictement nécessaire d'examiner la nature du travail de l'avocat, je réitérerais l'appel à la prudence qu'a fait notre Cour dans l'arrêt *Lavoie c. R.*, 2010 NBCA 52, [2010] A.N.-B. n° 246 (QL), aux par. 4 à 9, souscrivant ainsi à l'arrêt *R. c. Weagle*, 2008 NSCA 122, [2008] N.S.J. No. 583 (QL), où on peut lire qu'[TRADUCTION] « il n'appartient pas à notre cour de reconsidérer les tactiques, la stratégie ou le jugement de l'avocat au procès ou d'en faire une analyse rétrospective. Une grande déférence doit être accordée aux décisions prises par l'avocat pendant le procès ». Quoi qu'il en soit, nous ne disposons d'aucun élément de preuve établissant que la décision de l'avocat de renoncer à exiger la tenue d'un voir-dire ou celle de ne pas appeler l'appelant à témoigner ont été autre chose que des décisions découlant de l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable. Il s'ensuit que ce moyen d'appel est sans fondement.

B. *Le moyen d'appel c)*

[9] Pendant la discussion préalable aux directives au jury, l'avocat de la défense a reconnu que la défense de provocation n'était pas vraisemblable. La juge du procès a souscrit à la façon dont l'avocat avait évalué la preuve et n'a pas soumis ce moyen de défense à l'appréciation du jury. J'estime qu'il n'y avait aucun élément de

preuve appuyant ce moyen de défense. Plus précisément, il n'y avait aucune preuve d'une quelconque action injuste ou insulte de nature à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser ni d'une conduite ou de paroles qui auraient été soudaines du point de vue de l'appelant. À mon avis, la juge du procès aurait commis une erreur de droit si elle avait invité le jury à examiner la défense de provocation. Ce moyen d'appel est donc sans fondement.

C. *Le moyen d'appel a)*

[10] Il s'agit d'une instance où l'accusé prétendait essentiellement qu'il devait être déclaré coupable d'homicide involontaire coupable pour le motif que le ministère public n'avait pas prouvé l'intention meurtrière hors de tout doute raisonnable étant donné son intoxication. J'estime que c'était là la seule véritable question à trancher dans cette affaire.

[11] Par souci de commodité, je prends la liberté de reproduire les extraits pertinents de l'exposé de la juge au jury sur la question de l'intoxication et de l'intention meurtrière. En toute justice pour la juge du procès, mentionnons que certains de ces extraits sont cités hors contexte en raison de l'élimination de commentaires qui ne se rapportent pas à la défense d'intoxication ou à la question de l'intention meurtrière :

[TRADUCTION]

Pour que vous puissiez déclarer Lawrence Thorneycroft coupable de meurtre au deuxième degré, le ministère public doit prouver, outre l'identité, l'heure, le jour et le lieu, chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

- iv) [...]
- v) [...]
- vi) que Lawrence Thorneycroft avait l'état d'esprit requis pour commettre un meurtre.

[...]

Lawrence Thorneycroft avait-il l'état d'esprit requis pour commettre un meurtre?

Le crime de meurtre exige que l'on fasse la preuve d'un état d'esprit particulier. Pour que le fait d'avoir causé illégalement la mort constitue un meurtre, le ministère public doit prouver que Lawrence Thorneycroft avait l'intention soit de tuer David Timothy McAdam soit de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort et qu'il lui était indifférent que David Timothy McAdam meure ou non.

Le ministère public a dit qu'il existe des éléments de preuve qui montrent que Lawrence Thorneycroft avait l'intention de tuer ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et qu'il lui était indifférent que M. McAdam meure ou non.

Si Lawrence Thorneycroft n'avait l'intention ni d'assassiner David Timothy McAdam ni de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort et qu'il lui était indifférent que – que la mort s'ensuive ou non, Lawrence Thorneycroft a commis un homicide involontaire coupable [...].

[...]

Pour déterminer quel était l'état d'esprit de Lawrence Thorneycroft, ce qu'il avait l'intention de faire, vous devez tenir compte de la preuve dans son ensemble. Vous devez prendre en considération :

- ce qu'il a fait ou n'a pas fait;
- la façon dont il l'a fait ou ne l'a pas fait et
- ce qu'il a dit ou n'a pas dit.

Vous devez vous pencher sur les paroles et le comportement de Lawrence Thorneycroft avant, pendant et après l'acte illégal qui a causé la mort de David Timothy McAdam.

Vous pouvez conclure qu'il est conforme au bon sens que si une personne saine et sobre accomplit des actes dont les conséquences sont prévisibles, elle a habituellement l'intention ou la volonté de produire ces conséquences. Mais ce n'est là qu'une façon de déterminer l'état d'esprit véritable d'une personne, ce qu'elle voulait réellement faire. Toutefois, vous ne pouvez tirer cette conclusion qu'après avoir examiné toute la preuve. Vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion. C'est à vous qu'il revient de décider si vous allez tirer ou non cette conclusion en l'espèce.

[...]

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que Lawrence Thorneycroft possédait l'état d'esprit requis pour que le fait d'avoir ainsi causé illégalement la mort de David Timothy McAdam constitue un meurtre, vous devez déclarer Lawrence Thorneycroft non coupable de meurtre au deuxième degré, mais coupable d'homicide involontaire [...].

[12] La juge du procès a ensuite résumé la preuve concernant la quantité d'alcool que l'appelant et M. McAdam avaient consommée avant l'incident et la quantité d'alcool trouvée sur les lieux. Elle a également rappelé le témoignage qu'avaient rendu certains témoins relativement au degré d'intoxication de l'appelant au cours de l'après-midi qui avait précédé l'incident et a relaté la version donnée par l'appelant lui-même en ce qui concernait son degré d'ébriété ou d'intoxication dans la déposition qu'il avait faite aux policiers. Après avoir examiné la preuve concernant la consommation d'alcool de l'appelant et son degré apparent d'ébriété, elle a ainsi exposé la défense d'intoxication :

[TRADUCTION]

L'alcool a un effet d'intoxication sur ceux qui en boivent. L'intoxication qui a fait perdre ses inhibitions à une personne et l'a poussée à agir autrement que si elle avait été sobre ne peut servir d'excuse au crime qu'elle a perpétré si elle avait l'état d'esprit requis pour commettre le crime. L'état d'esprit d'une personne ivre n'en demeure pas moins un état d'esprit.

Il n'y a pas eu perpétration d'un meurtre au deuxième degré si Lawrence Thorneycroft n'avait pas l'intention nécessaire pour commettre un meurtre.

Le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que Lawrence Thorneycroft avait l'intention de commettre un meurtre. Pour décider si Lawrence Thorneycroft avait l'intention requise, vous devriez prendre en considération la preuve concernant sa consommation d'alcool, de même que les autres éléments de preuve qui révèlent quel était son état d'esprit au moment où l'infraction aurait été commise.

Vous devez aussi examiner les propos et le comportement de Lawrence Thorneycroft avant, pendant et après l'agression à coups de couteau sur la personne de David Timothy McAdam. Toutes ces choses ainsi que les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, y compris la preuve concernant la quantité d'alcool qu'avait consommée Lawrence Thorneycroft et la période sur laquelle s'est échelonnée sa consommation, sont susceptibles de jeter de la lumière sur l'état d'esprit de Lawrence Thorneycroft au moment où il aurait commis l'infraction dont il est accusé. Vous devriez aussi tenir compte de ce que Lawrence Thorneycroft a dit ou fait après l'agression et vous demander si cela est compatible avec le fait qu'il aurait eu conscience d'accomplir ce dont il est accusé étant donné la conclusion que vous tirerez quant à son degré d'intoxication. Tous ces éléments de preuve peuvent vous aider à décider ce que Lawrence Thorneycroft avait ou n'avait pas l'intention de faire. Pour examiner la preuve dans son ensemble, servez-vous de votre bon sens.

Vous avez entendu Lawrence Thorneycroft dire, sur la bande vidéo, qu'ils avaient passé l'après-midi à boire. Vous l'avez entendu dire qu'au milieu de l'après-midi, il s'était rendu à l'épicerie et avait acheté des provisions. Vous l'avez entendu dire qu'il avait préparé un souper composé de pommes de terre au four et de côtelettes de porc. Vous vous rappellerez également que vers 15 heures, Jeremy Anderson avait emmené Lawrence Thorneycroft en voiture jusqu'au centre commercial Brookside. Selon son estimation, Lawrence Thorneycroft avait bu quelques verres. Vers 16 heures, il a revu Lawrence Thorneycroft qui était en train de manier gauchement ses clefs. M. Anderson lui a ouvert la porte et a ainsi permis à Lawrence Thorneycroft d'entrer dans l'immeuble. Selon ce qu'il a constaté, Lawrence Thorneycroft semblait être davantage ivre qu'à 15 heures et il ne semblait pas se souvenir de M. Anderson.

Vous vous rappellerez que Lawrence Thorneycroft a dit sur la bande vidéo qu'il a pris le couteau et poignardé David Timothy McAdam.

Vous vous rappellerez en outre que Lawrence Thorneycroft a composé le 911 et a donné des renseignements sur une tentative de suicide. Il s'en est tenu à cette version jusqu'à ce qu'il s'entretienne, plus tard, avec le détective Hudson. Vous avez également eu l'occasion de voir Lawrence Thorneycroft sur la bande vidéo et vous pouvez

tirer votre propre conclusion en ce qui concerne son état de sobriété.

[...]

Si, après avoir pris en considération la preuve concernant la consommation d'alcool de Lawrence Thorneycroft ainsi que les autres éléments de preuve, vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que Lawrence Thorneycroft avait l'intention requise pour tuer David Timothy McAdam ou lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort et qu'il lui était indifférent que David Timothy McAdam meure ou non, vous devez acquitter Lawrence Thorneycroft de meurtre au deuxième degré mais le déclarer coupable d'homicide involontaire.

Si, par contre, après avoir pris en considération les mêmes éléments de preuve, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que Lawrence Thorneycroft avait l'intention requise pour tuer David Timothy McAdam ou lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort et qu'il lui était indifférent que David Timothy McAdam meure ou non, vous devez déclarer Lawrence Thorneycroft coupable de meurtre au deuxième degré.

[13] Je suis respectueusement d'avis que ces directives données au jury constituent un exposé modèle sur la défense d'intoxication dans la mesure où elle se rapporte au meurtre au deuxième degré. Il y est très clairement expliqué que [TRADUCTION] « la question que doivent trancher les jurés est celle de savoir si [le poursuivant] les a convaincus hors de tout doute raisonnable que [l'appelant] possédait l'état d'esprit requis pour établir sa culpabilité » (voir David Watt, *Watt's Manual of Criminal Jury Instructions*, Toronto : Thompson Canada Limited, 2005, pages 828 et 829.) Les directives font bien comprendre, également, que la question fondamentale est l'intention, l'accent n'étant plus mis sur la capacité de former une intention, conformément à la démarche qu'a préconisée la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Robinson* [1996] 1 R.C.S. 683, [1996] A.C.S. n° 32 (QL), au par. 48). Ce moyen d'appel est sans fondement.

IV. Dispositif

[14] C'est pour ces motifs que j'ai souscrit au rejet de l'appel immédiatement après l'audience.